

**NOMBRE DE DELEGUES**

- **En exercice : 73**
  - **Présents : 50**
  - **48** à partir du point n°2022-1-01, avant le vote.
  - **Votants : 69**
  - Et **67** à partir du point n°2022-1-01, avant le vote.
  -
- Compte-rendu affiché  
le 6 avril 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le jeudi trente et un mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Présidente, adressée aux délégués le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux. Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.*

**Etaient présents** : M. LEGER, Mme MARTINS, M. BERANGER, M. DESCIEUX (*suppléant de M. HARDIER absent*), M. DOUCET (*jusqu'au point 2022-1-01, avant le vote*), M. DOLLE, M. WALLOIS (*jusqu'au point 2022-1-01, avant le vote*), M. LAVIGNE, Mme ACHIN, M. ARGIER, M. DELANEF, M. BANTIGNY, M. DOISY, M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, M. ROUGEAUX, M. PINCON, M. DEGAUCHY (*suppléant de M. LEFEBVRE absent*), M. NANCEL, Mme DAUCHELLE, M. PAYEN, Mme FRANCOIS, M. LLOSE, Mme PONT, Mme VANDEPUTTE, Mme DA SILVA, M. GOULLIEUX, Mme COPPENS, M. CLEMENT, M. DEGUISE, Mme BUREAU-BONNARD, M. BAJEUX, Mme HUGOT, M. GROSJEAN, Mme FONSECA, M. ROUSSEL (*suppléant de Mme LAMPAERT absente*), Mme PONTHEUX, M. LEBRUN, M. BAREGE, M. GUINET (*suppléant de M. THIERRY absent*), M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. FETRE, M. BARBILLON et M. DEFOSSÉ.

**Avaient donné pouvoir** : Mme CHAMPAGNE pouvoir à M. BAJEUX, M. COTTART pouvoir à M. DOLLE, Mme DUQUENNE-HORC pouvoir à M. DELAVENNE, M. GODEFROY pouvoir à M. BANTIGNY, M. GRIOCHE pouvoir à M. PELEMAN, M. LOUVRIER pouvoir à M. BAJEUX, Mme OPAT pouvoir à M. DOLLE, M. WATTIAUX pouvoir à M. BAREGE, M. CAKIROGLU pouvoir à M. PAYEN, M. DUBOIS pouvoir à M. CLEMENT, M. ELASSAD pouvoir à Mme PONT, M. FARAGO pouvoir à Mme DA SILVA, M. GADACHA pouvoir à Mme FRANCOIS, M. LANGEVIN pouvoir à M. GOULLIEUX, Mme LEMFEDEL pouvoir à Mme COPPENS, Mme LESNE pouvoir à M. CLEMENT, Mme VALCK pouvoir à M. LLOSE, Mme WOITTEQUAND pouvoir à M. PAYEN et M. MONNIER pouvoir à Mme DA SILVA.

**Etaient absents et excusés** : M. DOUCET (*à partir du point 2022-1-01, avant le vote*), M. WALLOIS (*à partir du point 2022-1-01, avant le vote*), M. DEFORCEVILLE, M. DESACHY, M. FOUCHER et Mme LAGANT.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

-----

- ***L'ensemble des annexes mentionnées dans le présent compte-rendu sont consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.***
- ***Les textes complets des décisions mentionnées dans le présent compte-rendu sont également consultables à l'Administration Générale de la Communauté de communes du Pays noyonnais aux horaires d'ouverture habituels.***

## **COMMUNICATION :**

### **Guerre en Ukraine : une minute de silence**

Une minute de silence a été observée en hommage aux victimes de l'invasion russe en Ukraine et en solidarité avec le peuple ukrainien.

## **INFORMATION DE MADAME LA PRESIDENTE**

Madame la Présidente informe l'assemblée d'une plainte qu'elle vient de déposer pour « *délit de négligence* » à l'encontre de Monsieur Patrick DEGUISE, concernant l'affaire E4. Le 19 septembre 2013, la CCPN a autorisé la société E4 à s'installer sur le site Inovia par une délibération n° 2.29 qui confirme « *le remboursement du financement dans la limite de 740 000 € HT (soit 880 000 € TTC) sur présentation de factures acquittées pour les travaux de réhabilitation du bâtiment réalisés aux lieu et place de la CCPN* ». En clair, la société E4 s'est installée, devait faire les travaux dans le bâtiment dans la limite de 880 000 €. Elle a présenté ensuite 16 factures en l'espace de 6 mois totalisant 880 532 € pour lesquelles le Président de la CCPN ordonne immédiatement le paiement sans vérifier la réalité des travaux censés être faits. Le 22 juin 2017, la Direction spéciale de contrôle fiscal Nord de la direction Générale des Finances publiques écrit au Président de l'époque. « *Il a été démontré le caractère fictif de 89% des factures fournisseurs présentées par la société E4 à la CCPN, et par conséquent l'absence de réalisation des travaux correspondant. La collectivité ne pouvait ignorer que l'entreprise E4 n'avait pas réalisé les travaux de réhabilitation. En effet, aux termes mêmes des délibérations de la séance du 19 septembre 2013, le conseil communautaire conditionnait le paiement des factures à la société E4 après un contrôle effectif de la réalisation de ces travaux de réhabilitation.* » Un audit interne en janvier 2022 a porté à la connaissance du nouvel exécutif l'existence de ce dossier qui représente un fort préjudice pour notre collectivité étant donné les montants en jeu importants : 880 532 €.

## **N°1 - DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Communautaire a désigné, à la majorité des suffrages exprimés par 68 voix pour et 1 voix contre de M. ROUSSEL (*suppléant de Mme LAMPAERT, absente*) pour secrétaire de séance Mme PONT.

## **N°2 - ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 22 DECEMBRE 2022**

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 est approuvé à la majorité des suffrages exprimés par 52 voix pour, 9 voix contre de M. BAJEUX, Mme BUREAU-BONNARD, Mme CHAMPAGNE (*pouvoir à M. BAJEUX*), M. DEGUISE, M. FETRE, Mme FONSECA, M. GROSJEAN, Mme HUGOT et M. LOUVRIER (*pouvoir à M. BAJEUX*) et 8 abstentions de M. BANTIGNY, M. BAREGE, M. DEPLANQUE, M. GODEFROY (*pouvoir à M. BANTIGNY*), M. GRIOCHE (*pouvoir à M. PELEMAN*), M. ROUSSEL (*suppléant de Mme LAMPAERT absente*), M. PELEMAN et M. WATTIAUX (*pouvoir à M. BAREGE*).

## **N°3 - INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **1- LISTE DES DECISIONS DE MADAME LA PRESIDENTE**

#### **Décision n° AG.22-01 : DEMANDE DE SUBVENTION – DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - AMENAGEMENT DE LA MICRO-CRECHE DE GUISCARD**

Une subvention a été sollicitée auprès de l'Etat, au titre du DSIL pour « l'aménagement de la micro-crèche de Guiscard ». Le montant de l'opération s'élève en totalité 149 640 € HT.

Le plan de financement se décline comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>DETR (déjà notifié)</b>	10 000 € (6.68%)
<b>DSIL</b>	49 712 € (33.22%)
<b>CAF</b>	60 000 € (40.10%)
<b>Communauté de Communes du Pays Noyonnais</b>	29 928 € (20%)
<b>TOTAL HT</b>	<b>149 640 €</b>

**Décision n° AG.22-02 : RÉSILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DU BUREAU N°11bis DU BÂTIMENT N°10 SITUÉ SUR LE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA –NOYON – SAS ASU TP**

A la demande de la SAS ASU TP, l'acte de résiliation amiable du bail commercial courant du 23 avril 2018 au 22 avril 2027 concernant la location du bureau n°11bis situé au sein du bâtiment n°10 du Campus économique Inovia a été signé par les deux parties mettant fin au bail commercial à la date du 01 décembre 2021.

**Décision n° AG.22-03 : RÉSILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DU BUREAU N°114 DU BÂTIMENT N°10 SITUÉ SUR LE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON – SARL TERRE INTERIM**

A la demande de la SARL TERRE INTERIM, l'acte de résiliation amiable du bail commercial courant du 16 avril 2018 au 15 avril 2027 concernant la location du bureau n°114 situé au sein du bâtiment n°10 – Campus économique Inovia a été signé par les deux parties mettant fin au bail commercial à la date du 01 décembre 2021.

**Décision n° AG.22-04 : BAIL DE COURTE DUREE POUR LA LOCATION DES BUREAUX 113 ET 114 DU BÂTIMENT N°12 SITUES SUR LE CAMPUS ECONOMIQUE INOVIA – NOYON (60) AU PROFIT DE LA SOCIETE NEWBOUND**

Le montant du loyer annuel hors charges du bail susmentionné s'élève à 5.634,00 € HT.

**Décision n° AG.22-05 : CONVENTION DE PRET A USAGE DU CAMPUS INOVIA ET DU BÂTIMENT 2 PAR LE CENTRE DE SECOURS DE NOYON ET GUISCARD (SDIS60) POUR L'ANNEE 2022 ORGANISATION DE FORMATIONS**

La convention susmentionnée pour l'utilisation occasionnelle du Campus économique Inovia et du bâtiment 2 (Ancien Etat-Major), du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, a été établie à titre gratuit.

**Décision n° AG.22-06 : SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES POUR ACHATS PAR INTERNET**

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances pour achats par internet en date du 29 mars 2007 et considérant la nécessité de clôturer la régie d'avances pour achats par internet, l'arrêté de l'acte constitutif en date du 29 mars 2007 est abrogé.

**Décision n° AG.22-07 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SMTCO POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN LIB'BUS 2022 DE LA VILLE DE NOYON**

Une subvention a été sollicitée auprès du SMTCO pour l'exploitation 2022 du réseau de transport urbain Lib'Bus de la ville de Noyon, au taux le plus élevé possible.

Le plan de financement se décline comme suit :

	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT</b>
<b>SMTCO</b>	50 %	124 124 €
<b>Communauté de Communes du Pays Noyonnais</b>	50 %	124 124 €
<b>TOTAL TTC</b>		<b>248 248 €</b>

**Décision n° AG.22-08 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA HALTE NAUTIQUE DE PONT-L'EVEQUE - EMBLEMES DE PLAISANCE**

Considérant les demandes d'occupation du domaine public fluviale de particuliers pour le stationnement de leurs bateaux dans le périmètre de la halte nautique, les conventions susmentionnées ont été établies comme suit :

- La convention n°2021-008 porte sur l'occupation de l'emplacement situé rive droite de la halte nautique. Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. La redevance d'occupation que devra verser Monsieur André JULLIEN à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est fixée à 300,00 €.
- La convention n°2021-017 porte sur l'occupation de l'emplacement situé rive droite de la halte nautique. Elle est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. La redevance d'occupation que devra verser Monsieur Christophe DIDIER à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais est fixée à 250,00 €.

**Décision n° AG.22-09 : CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE 003 DU BATIMENT 12 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATIONS » - LE 16 FEVRIER 2022 - ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT « TOEIC »**

Le montant de la mise à disposition de cette salle susmentionnée s'élève à 65 € TTC

**Décision n° AG.22-10 : CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE 003 DU BATIMENT 12 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATIONS » - LE 19 JANVIER 2022 - ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT « TOEIC »**

Le montant de la mise à disposition de cette salle susmentionnée s'élève à 65 € TTC

**Décision n° AG.22-11 : CONVENTION D'UTILISATION DE L'AMPHITHEATRE DE LA PEPINEIRRE ECO-INDUSTRIELLE POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PÊCHE DE L'OISE LE 18 DECEMBRE 2021 ORGANISATION D'UNE REUNION**

Le montant de la mise à disposition de cette salle susmentionnée s'élève à 1 200 € TTC

**Décision n° AG.22-12 : CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE 008 DU BATIMENT 12 - ASSOCIATION RETRAVAILLER PICARDIE - LES 9, 16, 23, 30 NOVEMBRE 2021 ET LES 7, 14 DECEMBRE 2021-UTILISATION D'UN POSTE**

Le montant de la mise à disposition de cette salle susmentionnée s'élève à 108 € TTC

**Décision n° AG.22-13: CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE 003 DU BATIMENT 12 SOCIETE « ESPACE LANGUES ET FORMATIONS » - LE 15 DECEMBRE 2021- ORGANISATION DE L'EXAMEN DIT TOEIC**

Le montant de la mise à disposition de cette salle susmentionnée s'élève à 65 € TTC

## 1- LISTE DES MARCHES NOTIFIES

Collectivité porteuse du marché	N° DE MARCHÉ	LIBELLE DU MARCHÉ	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	Montant du marché en HT (prix global et forfaitaire)	MONTANT MINI EN € HT	MONTANT MAXI EN € HT	DATE DE NOTIFICATION
CCPN	212200013	Prestations d'hébergement de l'application DOMINO WEB		ABELIUM	44 rue Grand Jardin 35400 SAINT MALO	4 256,09 € HT/an soit 17 024,37 € HT sur 4 ans	0 €	10 000€/an	29/12/2021
CCPN	212200014	Fourniture de licences et maintenance du logiciel DOMINO WEB		ABELIUM	44 rue Grand Jardin 35400 SAINT MALO	2 861,91 € HT/an soit 11 447,63 € HT sur 4 ans	0 €	10 000€/an	29/12/2021
CCPN	212200028	ACHAT CONTENEUR VERRE Fourniture, mise en place et mise en service de conteneurs aériens destinés à la collecte du verre.		UTPM ENVIRONNEMENT	51 Rue du Montoir 02380 COUCY LE CHÂTEAU			200 000 € HT	11/02/2022
CCPN	212201036	NETTOYAGE BENNES Entretien des colonnes aériennes et enterrées de déchets ménagers	Nettoyage, lavage et désinfection des bennes aériennes (Lot 1)	ESE France	42 Rue Paul Sabatier 71530 CRISSEY			20 000€ par an	17/01/2022
CCPN	212202036	NETTOYAGE BENNES Entretien des colonnes aériennes et enterrées de déchets ménagers	Nettoyage, lavage et désinfection des bennes enterrées (Lot 2)	ESE France	42 Rue Paul Sabatier 71530 CRISSEY			25 000 € par an	17/01/2022
CCPN	212200038	Maintenance préventive et curative des portes sectionnelles (Bâtiments CCPN)		SMF SERVICES	696 bd du Petit Quinquin 59273 FRETIN	8 400€ ht/an soit 16 800€ HT sur 2 ans	0 €	10000€ par an pour BPU	27/12/2021
CCPN	212200043	Maintenance et autres services (acquisition, installation, mise en service) des infrastructures réseaux		IPSICOM (Axians)	686 rue de la Blanche Tâche 80450 CAMON			40 000 € montant total sur la durée du marché	01/02/2022
CCPN	214200046	Location, installation, maintenance de deux machines à affranchir et périphériques et d'une machine de mise sous plis Acquisition de consommables		PITNEY BOWES	Immeuble le Triangle 9 rue Paul Lafargue - 93456 LA PLAINE ST DENIS CEDEX			6 000 € par an	14/03/2022
CCPN	224200004	Fourniture et acheminement de gaz naturel pour les bâtiments et équipements communaux et intercommunaux		ENGIE	ZAC du moulin neuf 2 impasse Augustin Fresnel BP 10149 - 44801 SAINT HERBLAIN		sans minimum	1 000 000 € sur la durée du marché soit jusqu'au 31/12/2022	21/03/2022
CCPN	222200009	Contrat de prestations juridiques "hot line" auprès de SVP information décisionnelle type de Contrat : intégral Maxi 9 cartes utilisateurs		SVP	3 rue Paulin Talabot 93585 SAINT OUEN CEDEX	10 860 € HT /an soit 13 032 € TTC sur 3 ans			15/01/2022

## 1- LISTE DES MODIFICATIONS DE MARCHES NOTIFIES

LISTE DES MODIFICATIONS DE MARCHES NOTIFIES CCPN											
N° DE MARCHE	LIBELLE DU MARCHE	INTITULES DES LOTS	TITULAIRE	ADRESSE	OBJET DE LA MODIFICATION DE MARCHE	N° DE L'AVENANT	INCIDENCE FINANCIERE	MONTANT DU MARCHE AVANT LA MODIFICATION	MONTANT DU MARCHE APRES LA MODIFICATION	POURCENTAGE (%) TOTAL D'AUGMENTATION OU DE BAISSSE	DATE DE NOTIFICATION
216200020	Groupement de commandes relatif à l'hébergement de la messagerie à destination de la CCPN et de la Ville et du CCAS		FACTOR FX	466 Rue de la Parfonterie - 50400 GRANVILLE	Rajout ligne sur BPU	1	non				16/12/2021
202000400	Fourniture de sacs destinés à la collecte des emballages ménagers et des papiers/journaux/magazines		PTL	Avenue des Candiens BP3 76860 OUVILLE LA RIVIERE	Indemnisation d'imprévision	1	non				01/03/2022

## **DEL.22-1-01 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 3312-1;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Considérant l'obligation pour la Communauté de Communes de tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif de la collectivité, un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires ;

Considérant les débats intervenus après présentation du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé ;

Considérant que les membres de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*) ont pris acte du rapport d'observations budgétaires lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Considérant que les membres du bureau communautaire ont pris acte du rapport d'observations budgétaires lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Madame Marina MARTIN, Vice-présidente en charge des finances, du contrôle de gestion et de la commande publique et de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> vice-président;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir débattu :

**Article 1 : PREND ACTE** à la majorité des suffrages exprimés, par 59 voix pour, 3 voix contre de M. BOILEAU, M. DESCIEUX (suppléant de M. HARDIER, absent) HARDIER, M. LEGER et 5 abstentions de M. BANTIGNY, M. COGET, M. GODEFROY (*pouvoir à M. BANTIGNY*), Mme HUGOT et M. GUINET (*suppléant de M. THIERRY absent*) du débat d'orientations budgétaires 2022 de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes, qui s'est tenu lors de la séance du 31 mars 2022 et du rapport présenté à cette occasion, ci-annexé à la délibération.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **DEL.22-1-02 FIXATION DU TAUX DE VERSEMENT MOBILITE**

Vu les dispositions des articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable (2 absences de M. GRIOCHE et M. WATTIAUX) émis par les membres présents de la Commission 1 (*budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité*), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par 51 voix pour et 16 abstentions de M. BAJEUX, M. BANTIGNY, M. BAREGE, Mme BUREAU-BONNARD, Mme CHAMPAGNE (*pouvoir à M. BAJEUX*), M. DEGUISE, M. DEPLANQUE, M. FETRE, Mme FONSECA, M. GODEFROY (*pouvoir à M. BANTIGNY*), M. GROSJEAN, Mme HUGOT, M. ROUSSEL (*suppléant de Mme LAMPAERT absente*), M. LOUVRIER (*pouvoir à M. BAJEUX*), M. GUINET (*suppléant de M. THIERRY absent*) et M. WATTIAUX (*pouvoir à M. BAREGE*), **DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient au moins 11 salariés sur le territoire de la commune de Noyon sont assujetties à un versement mobilité destiné à financer les transports en commun.

**Article 2** : Le taux est fixé à 0.55 % des salaires payés.

**Article 3** : Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient au moins 11 salariés sur le territoire du Pays Noyonnais, autre que sur la commune de Noyon, sont assujetties à un versement mobilité fixé à 0% des salaires payés pendant 12 années.

**Article 4** : Le taux des personnes physiques ou morales, publiques ou privées citées au paragraphe 3° passera à 0.55% des salaires payés en 2034.

**Article 5** : Les employeurs qui assurent le transport de leurs salariés ou qui les logent sont remboursés. Le remboursement s'effectuera au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif global.

## **DEL.22-1-03                    AGENCE FRANCE LOCALE - GARANTIE D'EMPRUNTS 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n°14.1.79 du 30 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'Agence France Locale ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CCPN, afin que la CCPN puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes. ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Madame Marina MARTINS, Vice-présidente en charge des finances, du contrôle de gestion et de la commande publique ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par 63 voix pour et 4 abstentions de M. GRIOCHE (*pouvoir à M. PELEMAN*), M. ROUSSEL (*suppléant de Mme LAMPAERT absente*), M. LOUVRIER (*pouvoir à M. BAJEUX*) et M. PELEMAN :

**Article 1 : DECIDE** que la Garantie de la CCPN est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que *la CCPN* est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la CCPN* pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, *la CCPN* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la Présidente au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la CCPN, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **DEL.22-1-04 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET L'AMICALE DU PERSONNEL CCPN-NOYON-CCAS - ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la demande de l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes du Pays, de la ville de Noyon et de son Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant les objectifs de cette association ;

Considérant la faculté d'octroyer une subvention à ladite association ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais.

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 67 voix pour :

**Article 1 : APPROUVE** la convention, ci annexée, entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, de la ville de Noyon et de son Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente à la signer et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération.

**DEL.22-1-05                    ACTUALISATION DE LA DELEGATION DONNEE A MADAME LA PRESIDENTE SUITE AUX NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS**

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-05 du 28 octobre 2021 relative aux délégations données à Madame la Présidente ;

Considérant que cette délibération donnait délégation à la présidente, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés publics de montant inférieur à 5 350 000 millions d'euros hors taxes, lorsque ces crédits sont prévus au budget ;

Considérant la publication du Journal Officiel de l'Union Européenne, le 11 novembre 2021, relative aux nouveaux seuils d'application pour les procédures formalisées des marchés publics ;

Considérant que le seuil applicable passe de 5 350 000 euros à 5 382 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Madame Marina MARTINS, Vice-présidente en charge des finances, du contrôle de gestion et de la commande publique ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés par 63 voix pour, 3 voix contre de M. BAJEUX, Mme CHAMPAGNE (*pouvoir à M. BAJEUX*) et M. LOUVRIER (*pouvoir à M. BAJEUX*) et 1 abstention de M. ROUSSEL (suppléant de Mme LAMPAERT, absente) :

**Article 1 : ACTUALISE** l'item 29°) de la délibération n°2021-05 du 28 octobre 2021, portant extension des délégations d'attributions du conseil communautaire à Madame la Présidente et au Bureau communautaire, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

*« 29°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 382 000 d'euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou les règlements de litige afférents lorsque les crédits sont prévus au budget »*

**Article 2 : DIT** que les autres termes de la délibération n°2021-05 du 28 octobre 2021 sont inchangés.

**DEL.22-1-06      ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DE GAZ COORDONNE PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE 60)**

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du comité syndical du SE60 du 22 novembre 2016 constituant le groupement de commande ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commande gaz coordonné par le SE60 institué pour une durée illimitée (version du 01/07/2021 suite délibération du Bureau du 01/07/2021) ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 67 voix pour :

**Article 1 : AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays noyonnais au groupement d'achat de gaz coordonné par le SE60.

**Article 2 : ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,

**Article 4 : AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

**Article 5 : AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes mesures d'exécution de la délibération

**DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE  
POUR MENER UNE CONSULTATION AFIN DE REpondre AU BESOIN DE  
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU BENEFICE DES AGENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité par 67 voix pour :

**Article 1 : PREND ACTE** des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

**Article 2 : DONNE** mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- *Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,*
- *Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.*

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Les dispositions de la délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DEL.22-2-01**

**ADOPTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022/2024 ENTRE LE CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Considérant les statuts du Centre social rural de Guiscard ;

Considérant les missions de ce centre et sa contribution au dynamisme du territoire noyonnais ;

Considérant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays Noyonnais et le Centre social rural de Guiscard ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 2 (*Services à la population, tourisme, culture, loisirs et vie associative*), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Considérant que Madame ACHIN et M. DOLLE membres de l'exécutif de cette association, ne prennent pas part au vote, ce qui ramène le nombre de votant à 65 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés par 64 voix pour et 1 voix contre de M. ROUGEAUX ;

**Article 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays Noyonnais pour la période 2022/2024, ci-annexée à la présente délibération.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

**DEL.22-3-01 CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE L'AMI CITEO : MISE EN PLACE DU TRI HORS FOYERS (PARCS, JARDINS ET CITY STADES)**

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (loi AGE3) ;

Considérant la candidature du SMDO à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de CITEO pour la collecte et le recyclage des emballages hors foyer issus de la consommation nomade dans les parcs, jardins et city-stades ;

Considérant la convention relative au remboursement des dépenses de l'AMI CITEO : mise en place du tri hors foyers : parcs, jardins et city-stades établie entre le SMDO et la CCPN ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 3 (*Environnement, Travaux, Urbanisme, Habitat et Logement*), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents de la Commission 1 (budgets, moyens généraux, développement du territoire, économie, emploi, formation et mobilité), lors de la séance du lundi 21 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres présents du Bureau Communautaire, lors de la séance du jeudi 24 mars 2022 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Gérard DELANEF, Vice-président délégué à la gestion des déchets et à l'entretien des espaces verts ;

Considérant que Monsieur DOUCET et Monsieur WALLOIS ont quitté la salle ce qui ramène le nombre de votants à 67 ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés par 64 voix pour, 1 voix contre de M. LEGER et 2 abstentions de Mme HUGOT et M. LAVIGNE :

**Article 1 :** **AUTORISE Madame** la Présidente à signer la convention relative au remboursement des dépenses de l'AMI CITEO.

**Article 2 :** **AUTORISE Madame** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 15.



La Présidente,  
Sandrine DAUCHELLE

